

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Commercial (XIVe chambre)
2025TALCH14/00006

Audience publique du lundi, dix février deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-02309

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Anne SCHREINER, juge,
Stéphanie SCHANK, juge-déléguée,
Danielle FRIEDEN, greffier.

ENTRE :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-3943 Mondercange, 14, rue de Reckange,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 11 mars 2024,

comparant par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER,

comparant par Maître Selena CORZO, avocat à la Cour, demeurant à Kehlen.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-02309 du rôle fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du lundi, 20 janvier 2025.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses explications.

Maître Selena CORZO, avocat, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du lundi, 10 février 2025 le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n°E-OPA2-10351/23 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 6 novembre 2023, PERSONNE1.) a été sommé de payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 3.016,17.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de ladite ordonnance et la somme de 50.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été rendue exécutoire suivant titre exécutoire n° E-OPA3-3307/23 émis en date du 1^{er} février 2024 par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette.

Par exploit d'huissier de justice du 11 mars 2024, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit titre exécutoire.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) demande que la société SOCIETE1.) soit déboutée de ses demandes à son encontre et qu'elle soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure de 500.- euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de même qu'aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience des plaidoiries devant le tribunal de céans, la société SOCIETE1.) s'est rapportée à prudence du tribunal quant à la recevabilité de l'acte d'appel. Au fond, elle a demandé que l'appel soit déclaré non fondé et que PERSONNE1.) soit condamné à lui payer une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Position des parties

PERSONNE1.)

A l'appui de son appel, la partie appelante conteste qu'il se serait porté caution solidaire et indivisible de la société SOCIETE2.) envers la société SOCIETE1.).

Il soutient qu'il ne maîtriserait pas la langue française, ni à l'oral, ni à l'écrit, de sorte qu'il n'aurait pas pu donner son consentement libre et éclairé quant à l'acte de

cautionnement versé en cause et qu'il n'aurait pas rempli ce document de sa propre main.

PERSONNE1.) fait plaider que les conditions de l'article 1326 du Code civil ne seraient pas remplies et il renvoie à l'article 1202 du même Code aux termes duquel la solidarité ne se présumerait pas.

La société SOCIETE1.)

La partie intimée demande la confirmation du titre exécutoire et renvoie aux articles 2011, 2015, 1200 et 1202 du Code civil.

Elle conteste que PERSONNE1.) ne maîtriserait pas la langue française et affirme qu'il se serait valablement porté caution solidaire et indivisible envers elle pour les dettes de la société SOCIETE2.) dont il était le gérant technique.

Elle soutient encore qu'il ne serait pas contesté que PERSONNE1.) a signé ledit acte de cautionnement de sa propre main et fait valoir qu'il l'a également rempli de sa propre main, tout comme la fiche client versés en cause.

Motifs de la décision

Il est constant en cause que la société SOCIETE1.) fait le commerce sous le nom d'SOCIETE3.) et qu'elle a émis douze factures, factures par ailleurs non contestées en cause, pour un montant total de 3.016,17.- euros à l'égard de la société SOCIETE2.), société dont PERSONNE1.) était le gérant technique et qui a été déclarée en état de faillite en date du 17 mars 2023.

Il est également constant en cause que PERSONNE1.) a signé de sa main l'acte de cautionnement versé en cause.

1) Quant au cautionnement

L'article 2011 du Code civil dispose que « *celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même* ».

En d'autres termes, le cautionnement est « *le contrat par lequel une personne, la caution, s'engage à l'égard d'un créancier à payer la dette d'un débiteur, appelé débiteur principal, au cas où celui-ci serait défaillant* » (cf. SIMLER (P.) ET DELEBECQUE (P.), Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière, 6ième éd., 2012, Précis Dalloz, n° 39).

Le cautionnement est le contrat par lequel la caution s'engage à payer la dette du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci. L'objet de l'obligation de la caution est donc la prestation promise au créancier, c'est-à-dire la dette principale (cf. Répertoire civil Dalloz, v° cautionnement, n° 80).

La partie appelante soulève l'irrégularité du cautionnement au motif que la formalité de l'article 1326 du Code civil n'aurait pas été respectée, au motif qu'il n'y aurait pas apposé de sa propre main la somme en toutes lettres et chiffres.

L'article 1326 du Code civil dispose que « *l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique ; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.* »

A ce sujet il y a lieu de déterminer si le cautionnement en question a un caractère civil, auquel cas l'article 1326 susmentionné s'applique, ou s'il s'agit au contraire d'un cautionnement de nature commerciale, auquel cas l'article en question ne trouve pas application.

Le cautionnement, traditionnellement conçu comme un service d'amis ou de parents, gratuit et désintéressé, est considéré en principe comme un acte civil.

Le caractère commercial du cautionnement est néanmoins donné dès lors que, commerçant ou non-commerçant, celui qui l'a consenti avait un intérêt personnel, direct et immédiat dans l'opération commerciale garantie.

Lorsque la commercialité du cautionnement n'est pas objectivement déterminée, elle peut résulter de l'application d'un critère subjectif et faire admettre qu'un cautionnement donné par un non-commerçant puisse constituer un engagement commercial.

Il peut en être ainsi des engagements souscrits pour les sociétés par leurs dirigeants ou associés. La signification profonde de la garantie du passif de la société souscrite par les dirigeants, à laquelle ils ne peuvent généralement se soustraire, n'est autre, que la restitution dans leur responsabilité des véritables maîtres de l'affaire. Dans cette approche, le cautionnement neutralise, en quelque sorte, la personnalité morale et fait assumer au dirigeant ce qui est concrètement, du moins dans les nombreuses petites sociétés, sa propre dette. (TAL, 20ième, 4 novembre 2021, n° TAL-2020-00415 du rôle)

Partant de là, est considéré comme commercial tout cautionnement souscrit par un dirigeant de droit d'une société commerciale - gérant, président, administrateur, membre du directoire - investi individuellement ou collégialement du pouvoir vis-à-vis des tiers. Le cautionnement souscrit par les dirigeants est très généralement considéré comme commercial au motif qu'ils ont un intérêt patrimonial personnel dans la bonne marche de leur société (cf. SIMLER (P.) ET DELEBECQUE (P.), op.cit, n° 43 ; TAL, 19 décembre 1997, n° 826/97 ; CA, 7 juin 2000, n° 22035).

La jurisprudence a étendu la même solution aux dirigeants de fait en raison de l'intérêt personnel de ceux-ci à garantir les engagements de la société.

Par conséquent, la commercialité de l'engagement principal rejaillit sur le contrat de cautionnement lorsque la caution a un intérêt personnel dans l'affaire à l'occasion de laquelle il est intervenu.

Il est impératif que l'opération garantie soit commerciale, c'est-à-dire que le cautionnement soit souscrit pour les besoins d'une activité commerciale (cf. CA, 22 avril 2020, n° CAL-2019-00259).

En l'espèce, il n'est pas contesté que PERSONNE1.) a signé le cautionnement de sa propre main en tant que gérant de la société SOCIETE2.), société dont il était le gérant technique, pour les besoins de l'activité commerciale de cette société.

Le tribunal déduit et retient dès lors au vu des développements qui précèdent que le cautionnement est en l'occurrence de nature commerciale, de sorte qu'il échappe aux exigences de l'article 1326 du Code civil.

En l'espèce, il incombe à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve du cautionnement, preuve qui peut être rapportée par tous moyens conformément à l'article 109 du Code de commerce.

Il ne ressort d'aucun élément au dossier que PERSONNE1.) ne maîtrise pas la langue française, de sorte que le tribunal décide, que PERSONNE1.), en signant l'acte de cautionnement, s'est valablement porté caution solidaire et indivisible pour toutes les dettes de la société SOCIETE2.) envers la société SOCIETE1.).

Par confirmation de l'ordonnance conditionnelle rendue exécutoire et dont appel, il convient dès lors de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 3.016,17.- euros avec les intérêts légaux à partir du 9 novembre 2023, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde, et le montant de 50.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

2) Quant aux demandes accessoires

a. Quant à l'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile :

« Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

L'application de cet article relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue du présent litige, la demande introduite par PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer non fondée et à rejeter.

La société SOCIETE1.) n'ayant pas rapporté la preuve de l'iniquité requise par la loi, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du

Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel est également à rejeter pour être non fondée.

b. Quant aux frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il convient partant de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

partant, confirme le titre exécutoire n°E-OPA2-10351/23 du 1^{er} février 2024,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 3.016,17.- euros avec les intérêts légaux à partir du 9 novembre 2023, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde, et le montant de 50.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

rejette les demandes en indemnités de procédure de PERSONNE1.) et de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.